

Note de réflexion sur la redevance perçue par les Agences de l'eau

Le transfert au crédit du budget de l'Etat d'une partie de la redevance payée par les consommateurs d'eau aux Agences de l'eau est-il acceptable ?

La **redevance** diffère de la taxe en raison de son objet. Elle a pour raison de **rémunérer** un prestataire public pour un **service rendu**. La redevance d'assainissement rémunère les collectivités territoriales et le SIAAP en région parisienne pour le transport et le traitement des eaux usées. La redevance perçue par l'AESN rémunère le service qu'elle rend en finançant toutes opérations engagées directement ou indirectement pour la protection des milieux naturels et l'amélioration des réseaux. Au regard d'une redevance, il y a toujours un service rendu spécifique qui justifie sa perception.

Par hypothèse, son montant ne peut être discuté par l'utilisateur qui subit l'application du tarif décidé unilatéralement par les organismes publics prestataires, avec ou sans l'accord de l'État. C'est ainsi que chaque année l'Agence de l'eau Seine Normandie fixe le montant de la redevance qu'elle s'autorise à percevoir sur les usagers de son territoire statutaire. Incorporée au prix du m³ d'eau potable, la redevance unitaire calculée d'après une formule mathématique complexe, est multipliée par le nombre de m³ consommés par l'utilisateur.

L'utilisateur est bien fondé à penser que le prix qu'il paie pour sa consommation d'eau correspond au coût de sa production, de son transport, de son évacuation après usage, de son épuration et de la protection de ses milieux de puisage et de rejet.

Si une partie du prix facturé à l'utilisateur qui l'a payée, l'a été en excès, il est légitime qu'il en demande la restitution au prestataire du service surévalué et qu'il exige la réduction de sa future facturation pour l'ajuster à l'avenir au coût réel de la prestation.

Un tel remboursement peut s'avérer délicat, voire impraticable, plusieurs mois après la constatation de l'excès, dans le cas d'une redevance perçue sur une multitude d'utilisateurs. Par la loi 74-1114 du 27 décembre 1974, le législateur avait introduit dans la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, un article relatif à la redevance perçue par les agences de l'eau. L'article 14-1 de cette loi disposait que « **les trop-perçus éventuels seront reversés par l'agence à la commune ou au groupement de communes pour être affectés au budget d'assainissement** ». Critiquable dans l'absolu, cette sage disposition ramenait néanmoins le bénéfice de la restitution au plus près de l'utilisateur en profitant au budget d'assainissement qui sert de base au calcul de la redevance de sa commune ou intercommunalité.

Le toilettage de cette disposition légale en vertu de la LEMA n'a rien changé à cette mesure de bon sens. Seule la terminologie a été modifiée et l'agence en possession d'un trop perçu doit, selon le nouveau vocable le verser à « **la collectivité organisatrice du service de l'eau pour être affectée à son budget d'assainissement** ».

En aucun cas, l'Etat ne répond à la définition claire de « **la collectivité organisatrice du service de l'eau** ». **Il n'a donc aucun titre à être destinataire du remboursement d'un trop perçu par l'agence dans le cadre stricte de la rémunération de son service d'assainissement.**

Si le compte de résultat de l'agence se trouve excédentaire, est-ce par une augmentation imprévue de la consommation d'eau des usagers ? La réponse est évidemment négative puisque tout au contraire cette consommation diminue chaque exercice depuis plusieurs années. Cette situation procède plus vraisemblablement de la parcimonie réglementaire avec laquelle l'agence distribue ses subventions selon une politique choisie ou imposée. Peu importe d'ailleurs. Quelle que soit la cause de l'excédent de recettes, **il doit être restitué conformément à la loi ci-dessus rappelée et donner lieu à une réduction du montant de la redevance pour l'exercice suivant.** Ce fut le cas en 2003 lors du versement au SIAAP, bénéficiaire déjà très critiquable au regard de la loi précitée, de l'excédent budgétaire de l'exercice 2002 de l'AESN s'élevant à 26,3 M€, transfert renouvelé en 2004 pour 2,06 M€. La redevance dédiée à l'époque à la « *lutte contre la pollution* », était brutalement retombée de 0,5672 € à 0,4515€ e accusant ainsi une baisse de plus de 20%, pour remonter en 2006 à 0,5315 €, le tout, bien entendu, sans qu'aucune explication ne soit jamais donnée à l'utilisateur.

Cet avatar de la redevance de l'AESN illustre ce qu'est une **redevance et en quoi elle diffère d'une taxe**. La redevance est la contrepartie d'un service public rendu, telle par exemple la redevance audiovisuelle ; la taxe est un impôt perçu à l'occasion d'un achat d'un produit ou d'un service quelconque. C'est, entre autres, la TVA, la taxe sur les carburants ou le tabac etc.

L'appropriation par l'Etat, pour alimenter son budget déficitaire, d'une part de la redevance revient à la transformer en **impôt, occulte** de plus, puisque, bien entendu, le consommateur n'en est pas avisé. Cette imposition clandestine est, en outre, totalement injuste puisqu'elle taxe le « contribuable malgré lui » au prorata non de ses revenus, mais de sa consommation d'eau sur laquelle la redevance payée à l'AESN est, par ailleurs, déjà assortie de la TVA à 5,50% pour la part « lutte contre la pollution » !

Questions posées :

-1°/ quelle est la **base légale du transfert à l'Etat d'une partie de la redevance** perçue en excès au profit de l'AESN sur les usagers du service public de l'eau potable au prorata de leur consommation ?

-2°/ quel est le montant ou le pourcentage de la **réduction** que les consommateurs d'eau potable sont en droit d'attendre **sur la redevance payée à l'AESN** et ce dès la fin de la présente année ? Cette redevance s'élève à ce jour à 0,70 € HT pour la lutte contre la pollution et la modernisation des réseaux cumulées.

MV – 4 novembre 2013

Addenda : Texte relevé dans « SIAAP Info » (Lettre d'information du service public de l'assainissement francilien) de novembre 2013

« Le financement du service de l'assainissement repose entièrement sur la facture d'eau des usagers*, que ce soit directement par la redevance d'assainissement, ou indirectement via les redevances perçues par l'Agence de l'eau. Pour 2014, le projet de loi de finances de l'État a introduit un prélèvement de 210 millions d'euros sur les fonds de roulement des Agences de l'eau, dont 70 M€ pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie. En conséquence, l'AESN est amenée à ajuster ses interventions en 2014.

Face au risque que ces ajustements impactent les équilibres financiers du SIAAP, son Président, Maurice Ouzoulias, a rencontré un responsable de la politique de l'eau au Ministère de l'Ecologie pour l'alerter sur la nécessité de pérenniser les financements afin de faire face aux engagements pris au niveau européen. Si le versement des acomptes de la prime pour épuration cessait, cela aurait pour conséquence une baisse immédiate de 40 M€ des recettes du budget 2014 du SIAAP, qu'il conviendrait alors de compenser par une augmentation de la redevance, ce qui reviendrait à exercer une pression financière sur les seuls usagers.

Des échanges se sont poursuivis entre Maurice Ouzoulias et Michèle Rousseau, Directrice de l'Agence de l'eau Seine-Normandie concernant 2014 et les années suivantes. Les arguments du SIAAP ont reçu une écoute attentive et devraient permettre de conforter la présentation du budget 2014 faite lors de la Commission des Finances aux élus du SIAAP avec une augmentation de la redevance dans la limite de 6 %, conformément aux engagements de maîtrise budgétaire. **L'inquiétude demeure si les projets de lois de finances des années suivantes devaient prévoir d'autres ponctions dans les budgets des Agences de l'eau, avec pour conséquence majeure l'augmentation de la redevance pour les usagers.** »

*extrait d'une analyse de M.M.Laimé, journaliste spécialisé dans les questions relatives à l'eau : « Le poids disproportionné des redevances appliquées aux usagers domestiques qui subventionnent en fait l'industrie et l'agriculture, a, de longue date, été dénoncé par les associations d'usagers de consommateurs tout comme par le Conseil d'État et la Cour des comptes qui ont à nouveau stigmatisé les dérives d'un système qui bafoue ouvertement le principe « pollueur-payeur », puisque ce sont les victimes de la pollution qui financent ceux qui les polluent ». Ce texte date du 27 juin 2012, mais la critique en est toujours valable. Les consommateurs domestiques et assimilés financent 92% des recettes de l'Agence de l'Eau, tandis que la part des industries n'est que de 5,5% et celle des agriculteurs d'environ 2%. Le rééquilibrage prévu au 10ème Plan devrait réduire la part des consommateurs de 2% en 2018.

MV le 15.01.2014
